



LIGUE REGIONALE DE SURF DES HAUTS DE FRANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2024

Règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE DE SURF DES HDF du 24 février 2024



| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 3 |
| TITRE PREMIER : QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET D'ORGANISATION GENERALE | 4 |
| Article 100 - Composition de la ligue régionale HDF..... | 4 |
| Article 110 - Obligations des membres adhérents, associations affiliées, organismes agréés..... | 4 |
| Article 120 - Aides financières - Dons..... | 4 |
| Article 130 - Droits et propriétés de la Ligue régional HDF..... | 4 |
| Article 140 : Rencontres régionales et appellation d'épreuves..... | 5 |
| TITRE DEUXIÈME : LES LICENCES | 6 |
| TITRE TROISIEME : LES ASSOCIATIONS AFFILIÉES | 7 |
| Article 330 Obligations des associations affiliées..... | 7 |
| TITRE QUATRIEME : ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FFS | 8 |
| Article 460 Obligations des organismes déconcentrés de la FFS..... | 8 |
| TITRE CINQUIEME : LES ASSOCIATIONS NATIONALES AGRÉÉES PAR LA FFS | 9 |
| TITRE SIXIÈME : LES ORGANISMES À BUT LUCRATIF AGRÉÉS | 10 |
| Article 620 Obligations des organismes à but lucratifs agréés..... | 10 |
| TITRE SEPTIEME ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA Ligue régionale des HDF | 11 |
| Article 700 : Le Comité Directeur de la Ligue..... | 11 |
| Article 710: L'Assemblée Générale de la Ligue..... | 13 |
| Article 720 : Le Bureau Exécutif..... | 15 |
| Article 730 : Fonction du Cadre Technique Fédéral..... | 16 |
| TITRE HUITIEME STRUCTURE INTERNE DE LA Ligue régionale des HDF | 17 |
| SECTION I - LES DEPARTEMENTS | 17 |
| Article 800.1: Composition..... | 17 |
| Article 800.2 Fonctionnement des Départements..... | 17 |
| Article 810: Le Département de la vie Fédérale régionale..... | 17 |
| Article 820 : Le Département technique..... | 18 |
| Article 830.1 : Le Département administration..... | 18 |
| Article 830.2: Le Département Finances..... | 18 |
| Article 840.1: Le Département promotion..... | 19 |
| Article 840.2 Le Département communication & partenariats..... | 19 |
| SECTION II - LES COMMISSIONS | 19 |
| Article 850: Généralités..... | 19 |
| Article 860: Rôle - Fonctionnement..... | 20 |
| Article 870: Les différentes Commissions..... | 20 |
| TITRE NEUVIEME REGLEMENTS DISCIPLINAIRES DE LA Ligue HDF | 24 |



PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est pris en application de l'article 7.1 des Statuts de la Ligue de surf des Hauts de France, adoptés le 12/08/2023 en assemblée générale constitutive.

Il a pour objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires, de préciser le fonctionnement interne de la Ligue de régionale de surf des HDF et d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des Statuts.

Il est établi en application des statuts de la Ligue de régionale de surf des HDF

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont prééminence.



TITRE PREMIER : QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET D'ORGANISATION GENERALE

Article 100 - Composition de la Ligue régionale des HDF

La Ligue est composée, conformément à l'article 1.2 des statuts :

- De membres d'honneur : le titre de membre d'honneur étant décerné par le comité directeur de la Ligue régionale des aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à la Ligue régionale des HDF ;
- De membres bienfaiteurs ;
- De membres élus ou désignés ;
- De membres actifs qui sont des adhérents titulaires d'une licence Educateur, Compétition, Pratiquant, Ecole, Professionnelle ;
- D'associations affiliées pratiquant le surf, les activités de vagues et le SUP race ;
- D'organismes à but lucratif agréés (écoles de surf privées labellisées par la FFS) ;
- Des associations nationales agréées.

Article 110 - Obligations des membres adhérents, associations affiliées, organismes agréés

Les licenciés, les associations affiliées, les organismes à but lucratif et les associations nationales agréées ont vis-à-vis de la Ligue les obligations suivantes :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur de la ligue, et les règlements établis par la FFS : règlement sportif, réglementation de la pratique du surf,
- Adresser sans délai à la Ligue tous renseignements complémentaires qui pourraient être demandés.
- Respecter le calendrier établi par la Ligue
- Respecter le cahier des charges prévu pour l'agrément des compétitions.
- **Acquiter, à la ligue régionale de surf des HDF, la cotisation annuelle, dont le montant est fixé à 25 euros par structure et par an.**

Les licenciés, les associations affiliées, les organismes Départementaux et Régionaux, les organismes à but lucratif, les associations nationales agréées par la FFS sont engagés par acceptation aux présentes obligations. Tout manquement est passible de sanctions

Article 120 - Aides financières - Dons

La F.F.S, ses associations, ses comités régionaux et Départementaux peuvent accepter :

- Des subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales, des établissements publics,
- Des aides financières d'entreprises commerciales en contrepartie de facilités ou d'avantages de nature à servir la publicité de ces entreprises,
- Des ressources propres,
- Du mécénat d'entreprise.

Article 130 - Droits et propriétés de la Ligue régionale des HDF

Logo de la Ligue régionale des HDF : une charte graphique précise les caractéristiques du logo de la Ligue régionale des HDF.

Ce logo est propriété de la Ligue régionale des HDF. Il ne peut être modifié ou utilisé sans l'accord de celle-ci. Il devra figurer en avant de tous les supports de communication de la Ligue (courriers, visuels d'évènements, documents digitaux ...)

Drapeau, banderole, Ligue régionale des HDF (signalétique)

Le drapeau, banderole, Ligue régionale des HDF sont composés du logo Ligue régionale des HDF. Les drapeaux, banderoles, Ligue régionale des HDF sont la propriété de la Ligue régionale des HDF.



Article 140 : Modalités d'organisation des rencontres régionales et appellation d'épreuves

Seuls les évènements régionaux organisés ou agréés par la Ligue régionale des HDF peuvent être intitulés « championnat régional » de surf ou de Stand up paddle :

Aucun organisme privé ou public autre que la Ligue régionale des HDF ne pourra utiliser, sans son accord, les appellations suivantes : Grand Prix des Hauts de France, Internationaux des Hauts de France, Coupe de France, Open des HDF, Championnat des hauts de France, et plus généralement utiliser le mot « Hauts de France » dans l'intitulé d'une manifestation concernant les activités de surf ou de SUP référencées par la FFS.

- Les instances de la ligue, organisées en commissions, statuent sur l'organisation des championnats régionaux et en définissent les modalités de mise en œuvre, dans le respect des règlements nationaux définis par la FFS.
- La ligue régionale des HDF définit le calendrier des compétitions régionales, et détermine les compétitions qui donneront lieu à l'attribution de titre régionaux.
- La ligue régionale des HDF définit les modalités de sélection pour les championnats de France, fixe les quotas et communique à la FFS les listes d'athlètes sélectionnés, dans le respect des règlements nationaux définis par la FFS (voir titre neuvième).
- Les différentes modalités d'organisation des compétitions, d'attribution des titres régionaux et de sélection nationale sont précisés dans des documents spécifiques à chaque discipline (règlement compétition).
- La ligue peut décider d'organiser elle même les rencontres régionales, en partenariat avec un club d'accueil. Il est également possible que la ligue délègue entièrement l'organisation d'une rencontre régionale. Dans ce cas, une convention est établie entre le club organisateur et la ligue, et précise les délégations de responsabilité au niveau :
 - de la sécurité
 - des moyens humains et matériels
 - du jury de course et de la gestion des résultats (chronométrage)
 - de la gestion administrative et financière (inscription, contrôle des licences, recherche de partenaire, etc.)

La ligue reste cependant garante des résultats et de leur transmission au niveau national à la FFS.



TITRE DEUXIÈME : LES LICENCES

A CONSULTER DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR FFS

- 200 Les licenciés
- 210 Assurance
- 220 Les licences
- 230 Délivrance de licences
- 240 Catégories d'âge
- 250 Obligations des sportifs de haut niveau



TITRE TROISIEME : LES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

A CONSULTER DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR FFS

- 310 Conditions d'affiliation
- 320 Renouvellement d'affiliation des associations : clubs
- 330 Obligations des associations affiliées
- 340 Fusion ou scission d'association - Changement de nom

Les structures ont obligation de :

- Mettre en place de mesure de prévention en matière de violences, agressions, harcèlement, violences sexuelles, harcèlement sexuel, maltraitance, brimade, bizutage, homophobie, sexisme et de racisme ;
- Informer la Fédération en cas connaissance de faits de violences, agressions, harcèlement, violences sexuelles, harcèlement sexuel, maltraitance, brimade, bizutage, homophobie, sexisme et de racisme ;
 - Contrôler l'honorabilité des éducateurs, des bénévoles, des salariés et des dirigeants ;
- Disposer à tout moment de dirigeants répondant aux obligations de d'honorabilité et d'éducateurs bénévoles et professionnels remplissant les obligations de qualification et d'honorabilité ;
- Justifier auprès de la FFS ou sur réquisition de toute autorité administrative ou judiciaire que les dirigeants répondent aux obligations d'honorabilité et que les éducateurs bénévoles et professionnels remplissent les obligations de qualification et d'honorabilité



TITRE QUATRIEME : ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FFS

A CONSULTER DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR FFS

400 Composition

410 Responsabilité au sein d'un organisme déconcentré

420 Conditions de délégation

430 Renouvellement de délégation attribuée aux comités Départementaux et régionaux

450 Organisation

Article 460 Obligations des organismes déconcentrés de la FFS

Les structures ont obligation de :

- Mettre en place de mesure de prévention en matière de violences, agressions, harcèlement, violences sexuelles, harcèlement sexuel, maltraitance, brimade, bizutage, homophobie, sexisme et de racisme ;
- Informer la Fédération en cas connaissance de faits de violences, agressions, harcèlement, violences sexuelles, harcèlement sexuel, maltraitance, brimade, bizutage, homophobie, sexisme et de racisme ;
 - Contrôler l'honorabilité des éducateurs, des bénévoles, des salariés et des dirigeants ;
- Disposer à tout moment de dirigeants répondant aux obligations de d'honorabilité et d'éducateurs bénévoles et professionnels remplissant les obligations de qualification et d'honorabilité ;
- Justifier auprès de la FFS ou sur réquisition de toute autorité administrative ou judiciaire que les dirigeants répondent aux obligations d'honorabilité et que les éducateurs bénévoles et professionnels remplissent les obligations de qualification et d'honorabilité



TITRE CINQUIEME : LES ASSOCIATIONS NATIONALES AGRÉÉES PAR LA FFS

A CONSULTER DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR FFS

- 500 Objet
- 510 Conditions d'agrément
- 520 Obligations des associations nationales agréées
- 530 Renouvellement et retrait d'agrément
- 540 Obligations des organismes à but lucratifs agréés



TITRE SIXIÈME : LES ORGANISMES À BUT LUCRATIF AGRÉÉS

A CONSULTER DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR FFS

600 Composition

610 Conditions d'agrément

Article 620 Obligations des organismes à but lucratifs agréés

Les structures ont obligation de :

- Mettre en place de mesure de prévention en matière de violences, agressions, harcèlement, violences sexuelles, harcèlement sexuel, maltraitance, brimade, bizutage, homophobie, sexisme et de racisme ;
- Informer la Fédération en cas connaissance de faits de violences, agressions, harcèlement, violences sexuelles, harcèlement sexuel, maltraitance, brimade, bizutage, homophobie, sexisme et de racisme ;
 - Contrôler l'honorabilité des éducateurs, des bénévoles, des salariés et des dirigeants ;
- Disposer à tout moment de dirigeants répondant aux obligations de d'honorabilité et d'éducateurs bénévoles et professionnels remplissant les obligations de qualification et d'honorabilité ;
- Justifier auprès de la FFS ou sur réquisition de toute autorité administrative ou judiciaire que les dirigeants répondent aux obligations d'honorabilité et que les éducateurs bénévoles et professionnels remplissent les obligations de qualification et d'honorabilité ;



TITRE SEPTIEME ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA LIGUE REGIONALE DE SURF DES HAUTS DE FRANCE

Article 700 : Le Comité Directeur de la Ligue

700-10 - membre du Comité Directeur

a) Proposition de nomination

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, le Comité Directeur peut, entre deux consultations de l'Assemblée Générale, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sous réserve de respecter les dispositions des Statuts.

Le membre du Comité Directeur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

b) Représentation

Tout membre du Comité Directeur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication et notamment par courriel, mandat à un autre membre du Comité Directeur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux (2) procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les membres du Comité Directeur ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité Directeur, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président et à un devoir de réserve.

700.20 - Réunions du Comité Directeur

a) Convocation

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président par courrier, télécopie, ou courrier électronique ou sur la demande par lettre recommandée avec accusé de réception d'un tiers (1/3) de ses membres.

Cette convocation est adressée en respectant un délai de préavis minimum de dix (10) jours avant la date de la consultation.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des membres doit faire l'objet d'une information préalable comportant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

L'ordre du jour de ses séances est fixé par le Président et communiqué au moins huit (8) jours avant la réunion.

Les membres du Comité Directeur peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point particulier en respectant au plus tard huit (8) jours avant la réunion.

La réunion est présidée par le Président ou en son absence par un membre du Bureau Exécutif. Un secrétaire de séance est désigné par le président de séance afin de dresser un procès-verbal des délibérations intervenues au cours de la réunion.

b) Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Elles peuvent être constatées soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions,

Tout membre du Comité Directeur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre Administrateur. Un tel pouvoir de représentation ne peut être adressé à un tiers non membre du Comité Directeur.



Chaque membre du Comité Directeur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux (2) procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Le Président de la Ligue est seul habilité à associer aux réunions du Comité Directeur des personnes dont les compétences sont utiles aux sujets traités.

c) Procès-verbaux

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions statutaires en vigueur et signés du président de séance et du secrétaire de séance.

Ils sont signés lors de la consultation suivante par le président et le secrétaire de séance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité Directeur participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

En cas de consultation de la collectivité des membres du Comité Directeur par voie de téléconférence ou de visioconférence, le Président, dans les 48 heures de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des membres du Comité Directeur ayant voté ;
- Celle des membres du Comité Directeurs n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des membres du Comité Directeurs avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des membres du Comité Directeur. En l'absence de contestation sous 24 heures par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, les membres du Comité Directeur seront considérés avoir validé le procès-verbal faisant apparaître le décompte de leur vote.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen, avant l'entrée en séance du Conseil de Surveillance.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux membres du Comité Directeurs et les copies en retour signées des membres du Comité Directeurs sont conservées au siège social.

d) Attributions

Le Comité Directeur est chargé de mettre en œuvre les décisions adoptées à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur confie au Département administration/finance le soin d'établir un règlement financier.

Le Comité Directeur arbitre les appels sur les décisions prises, prononcées par la Commission fédérale compétente.

Le Comité Directeur est chargé de décliner au niveau régional le projet fédéral national en accord avec le Président de la Ligue et d'en assurer sa réalisation avec le concours des associations affiliées.

A sa demande, le Comité Directeur peut être assisté par les Commissions fédérales concernées.

700.30 - Révocation du Comité Directeur

En complément des dispositions des Statuts relatives à la procédure engagée en vue de mettre fin au mandat du Comité Directeur, les modalités suivantes sont applicables :

- La demande de convocation formulée par écrit doit porter la qualification et la signature des demandeurs et être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Ligue;
- L'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, doit statuer dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée permettant d'atteindre les conditions requises par les statuts pour que la procédure de révocation soit engagée.

Article 710: L'Assemblée Générale de la Ligue

Ligue régionale de surf des hauts de France

2 rue Sadi Carnot, 80350 Mers les bains

liguesurfhautsdefrance@gmail.com



710.10 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Ligue deux (2) semaines au moins avant la date prévue et trente (30) jours avant la date prévue pour les années d'élection Présidentielle.

La convocation pourra notamment être faite par courrier, courriel, mais également par simple affichage sur le site internet de la Ligue. Elle mentionne :

- le jour,
- heure,
- le lieu,

-l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que toute proposition devant être débattue lors de celle-ci.

A cet effet, le Comité Directeur ne pourra inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, que les propositions qui lui auront été présentées par écrit, au moins six (6) semaines avant la date de celle-ci.

Sont convoqués à cette Assemblée Générale, les membres du Comité Directeur, les Présidents de tous les groupements affiliés à la fédération, les Présidents des organes déconcentrés (comités Départementaux) et les représentants des organismes à but lucratif agréés.

Lors des années d'élections ou pour tout remplacement de membre du Comité Directeur (démission, remplacement, ...) stipulé dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, les personnes candidates aux postes libérés, devront faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la Ligue, trente (30) jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

710.20 - Lieu de réunion

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

710.30 - Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence établie par le Collège.

710.40 - Composition

710.41 - La Composition

L'Assemblée Générale de la Ligue se compose :

- ❖ Du Président et des membres du Comité Directeur,
- ❖ Du ou des représentant(s) de la Fédération
- ❖ Des Représentants des Comités Départementaux,
- ❖ Des Représentants des membres de la Fédération au sens de l'article 1.2 des statuts à savoir :
 - les Groupements affiliés à la Fédération ;
 - les Organismes à but lucratif ;

710.42 - Les Représentants

a) Groupements affiliés à la Fédération :

Le Représentant d'un groupement affilié à la Fédération est son président, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

Ils doivent être licenciés au sein du Groupements affilié qu'ils doivent représenter au jour de l'Assemblée Générale de l'année écoulée (être titulaire d'une licence dirigeant, éducateur, sportive, compétition ou professionnelle).



b) Organismes à but lucratif :

Le Représentant d'un Organisme à but lucratif est son dirigeant.

c) Organismes déconcentrés : Comités départementaux et régionaux :

Le Représentant d'un Comité départemental est son président, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant. Ils doivent être licenciés au sein du Comité départemental qu'ils doivent représenter au jour de l'Assemblée Générale de l'année écoulée (être titulaire d'une licence dirigeant, éducateur, sportive, compétition ou professionnelle).

710.40 - Vote

a) Droit de vote :

Les personnes composant l'Assemblée Générale n'ont droit de vote que si elles ont atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques, ou des personnes majeures de 18 ans révolus de nationalité étrangère qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Elles doivent être licenciées à la Fédération dans une structure des HDF au jour de l'Assemblée Générale de l'année écoulée (être titulaire d'une licence dirigeant, éducateur, sportive, compétition ou professionnelle).

Elles doivent également avoir été licenciées de la Fédération pour l'année écoulée, concernée par l'Assemblée Générale.

b) Nombre de voix :

Le nombre de voix est fixé par l'article 2.1.2 des statuts.

710.40 - Le Vote par procuration

Le vote par procuration est possible.

Seuls les Représentants au sens de l'article 710.41 ont la possibilité de donner procuration au sens du présent article.

La personne mandatée par cette procuration doit être :

- Un membre du Comité Directeur de la Ligue,
 - Un Représentant d'un Organisme déconcentré,
 - Un Représentant d'un Groupement Affilié, d'un Organisme à but lucratif ayant le droit de vote dans les conditions citées précédemment.

Cette personne ne pourra disposer de plus de trois (3) procurations.

La procuration devra être nominative.



710.50 - Procès-Verbaux

Les décisions sont prises par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux devront indiquer :

- le mode, le lieu et la date de la consultation,
- l'ordre du jour,
- l'identité des membres telle que figurant dans la feuille de présence et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations,
- l'indication que le quorum est ou non atteint,
- les documents et rapports soumis à discussion.
- un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Ligue. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président et le secrétaire de séance.

Article 720 : Le Bureau Exécutif

a) Composition

La composition et les missions du Bureau Exécutif sont définies à l'article 2.2.3 des statuts de la Ligue

b) Fonctionnement

Il se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur convocation du Président, par courrier, télécopie, ou courrier électronique, au moins une (1) fois par mois sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement d'un vice-Président.

Convocation et ordre du jour sont transmis au moins trois (3) jours francs à l'avance. Cette transmission peut se faire par courrier électronique.

L'ordre du jour n'est pas limitatif ; tous débats acceptés par les membres peuvent être conduits après épuisement des thèmes prévus.

Il n'existe pas de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix : soit par consultation écrite, par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé le jour même par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Le Bureau Exécutif peut associer à ses travaux des personnes dont les compétences sont utiles aux sujets traités. Le Président Fédéral est seul habilité à convoquer ces personnes.

Les Procès-verbaux du Bureau Exécutif sont diffusés aux membres du Comité Directeur et si nécessaire publiés sur le site officiel de la Ligue.

c) Attributions des membres du Bureau Exécutif

c.1 Le Président de la Ligue :

En complément des dispositions statutaires les modalités suivantes sont applicables :

c.1.1 Délégation :

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions suivantes :

- la délégation résulte nécessairement d'un acte écrit, daté et signé.



-elle doit porter l'identité du délégataire et l'objet précis de la mission.

-la délégation doit immédiatement être portée à ta connaissance du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

c.1.2 - Attributions :

Outre les prérogatives que lui confèrent les Statuts, le Président peut recruter les collaborateurs ou conclure toute convention avec des tiers nécessaires à la bonne organisation financière, administrative et juridique de la Ligue et du fonctionnement de ses services et auxquels il peut confier toutes autres missions par mandat spécial.

c.1.3 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste de Président, les modalités suivantes sont applicables :

- la désignation d'un Président intérimaire a lieu en Comité Directeur, réunit sur convocation du Secrétaire Général, ou à défaut, d'un des membres du Comité Directeur ;
- le vote se fait à bulletin secret.

c.2. Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont des membres du Bureau Exécutif qui participent aux réflexions et aux décisions de ce Bureau. Ils peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le Président de la Ligue dans des actions concernant et engageant la Ligue.

Les prérogatives du Vice-président chargé de l'Administration ou Secrétaire Général et du Vice-président chargé des finances ou Trésorier Général sont ainsi définies :

c.3. Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général est le garant du bon fonctionnement administratif de la Ligue, et notamment :

- Il dirige et anime la Commission Administration,
- Il s'assure, en particulier, de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.
- Il coordonne le travail des Commissions.
- Il peut représenter le Président, par délégation de pouvoir, dans tous les actes de la vie fédérale.

c.4. Le Trésorier Général ;

Le Trésorier Général assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité de la Fédération et gère la trésorerie, et notamment

- Il dirige et anime la Commission Finance,
- Il s'assure de la bonne exécution du Budget voté par l'Assemblée Générale en liaison avec la Commission finance chargée d'en effectuer régulièrement la surveillance.
- Il fait établir en fin d'exercice les documents comptables, les soumet au Commissaire aux Comptes, et après présentation devant le Comité Directeur, les fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 730 : Fonction du Cadre Technique Fédéral

Le(s) Cadre(s) Technique(s) Fédéral(aux), salarié(s), de la Ligue, apporte sa collaboration au Président de la Ligue pour tout ce qui a trait aux aspects techniques des disciplines sportives de la Fédération Française de Surf. Il exerce ses activités sous l'autorité directe du Président de la Ligue.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur et des autres instances traitant de sujets pouvant le concerner.

La délégation de signature qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce en accord avec le Président.



TITRE HUITIEME STRUCTURE INTERNE DE LA LIGUE REGIONALE HDF.

SECTION I - LES DEPARTEMENTS

Article 800.1: Composition

La ligue est organisée en 3 secteurs : vie fédérale et technique, administration – finances, promotion - communication

Chaque secteur comprend deux (2) Départements, soit 6 Départements en tout : Vie fédérale, technique, administration, finances, promotion, communication.

Le secteur promotion communication est sous la responsabilité directe du Président de la Ligue. Le secteur vie fédérale et technique est sous la responsabilité directe du Vice-Président. Le secteur administration finances est sous la responsabilité directe des 2 vice-présidents (secrétaire et Trésorier). Ils participent de droit aux réunions des Départements et Commissions de leur secteur.

Le Président de la Ligue est membre de droit de tous les Départements et Commissions de la fédération. Le Président, le vice-Président, le secrétaire et le trésorier peuvent être aussi Présidents de Départements ou de Commissions.

Article 800.2 Fonctionnement des Départements

Tous les Départements rendent compte de façon régulière de leurs travaux au Bureau Exécutif notamment au Président ou au vice-président chargé de leur secteur.

Ils travaillent en concertation avec les Commissions et plus particulièrement les Commissions sportives lorsque les sujets abordés par les Départements le nécessitent.

Les Départements présentent un budget prévisionnel au Bureau Exécutif et au Comité Directeur pour validation.

Article 810: Le Département de la vie Fédérale régionale

a) Composition

Le Département de la vie Fédérale régionale est placé sous la responsabilité d'une personne nommée par le Comité Directeur de la ligue des HDF.

Le Département de la vie Fédérale régionale est composé au minimum de 4 membres.

Le Président de la ligue des HDF et le CTF (ou son représentant) sont membres de droit du Département de la vie Fédérale régionale.

Sur proposition du responsable du Département, ses membres sont validés par le Comité Directeur de la F.F.S. Le Département de la vie Fédérale régionale pourra faire appel à toute personne qu'il jugera compétente.

En cas de vacances, le Département de la vie Fédérale régionale propose la nomination de membres remplaçants au Comité Directeur.

b) Attributions

Le Département de la vie Fédérale régionale est chargé ;

- ❖ De la mise en place du calendrier des compétitions officielles de l'organisation (élaboration des cahiers des charges, détermination des formats et des quotas, détermination des officiels...) des compétitions officielles
- ❖ Du suivi des compétitions officielles (classements...) et des rapports des directeurs de compétitions et délégués sportifs
- ❖ De la communication avec les Présidents des comités Départementaux et de la Fédération
- ❖ De la vie des clubs
- ❖ Du respect et de l'application du règlement sportif et règlement intérieur
- ❖ De l'organisation et du suivi des dispositifs de formations fédéraux.
- ❖ D'étudier toute suggestion à proposer au Bureau Exécutif puis au Comité Directeur visant à l'amélioration de l'organisation et du déroulement des compétitions fédérales



Article 820 : Le Département technique

a) Composition

Le département technique (aussi nommé Equipe Technique Régionale ; E.T.R.) est placé sous responsabilité du CTF. Il est composé de 4 membres minimum désignés par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition du CTF, dont au moins un membre de la Commission médicale.

Le Département technique pourra faire appel à toute personne qu'il jugera compétente.

La qualité de membre du Département technique se perd par la démission ou par sanction.

En cas de vacances, le Département technique propose la nomination de membres remplaçants au Comité Directeur.

b) Attributions

Le Département technique est chargé :

- De la mise en place et du suivi de la filière haut niveau en HDF
- De la mise en place et du suivi de Sections sportives dans les collèges et lycées des critères de sélection en Equipe des HDF, du suivi social, médical et sportif des athlètes
- De la détection et la formation des jeunes

Article 830.1 : Le Département administration

a) Composition

Le Département de l'administration est placé sous la responsabilité d'une personne nommée par le Comité Directeur de la Ligue qui pourra recevoir le titre de Secrétaire Général.

Cette personne assiste et contrôle les employés et les services administratifs de la Fédération auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président de la Ligue au sein du Bureau Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

Il assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie fédérale.

Le Département de l'administration pourra faire appel à toute personne qu'il jugera compétente pour assister à ses réunions avec voix consultative.

b) Attributions

Le Département de l'administration est chargé :

- De l'élaboration des conventions d'objectifs en accord avec la CTF et le bureau Exécutif.
- Des négociations avec les institutions,
- De l'organisation de la gestion administrative de la Ligue, du suivi des questions juridiques et du contentieux, de la gestion des personnels employés par la Ligue.

Article 830.2: Le Département Finances

a) Composition

Le Département Finances est placé sous la responsabilité d'une personne nommée par le Comité Directeur de la Ligue qui pourra recevoir le titre de Trésorier,

Elle assiste et contrôle les services comptables de la Ligue auxquels elle peut déléguer certaines de ses missions. Ses missions particulières sont définies par le Président de la Ligue au sein du Bureau Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

b) Attributions

Le Département Finances est chargé :

- De la préparation du budget prévisionnel,
- De la gestion des moyens financiers de la Ligue
- De l'actualisation du règlement financier de la Ligue,
- De l'archivage inviolable des pièces comptables dont il a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent être isolées et confiées.
- Présenter le rapport financier à l'Assemblée Générale.



Article 840.1: Le Département promotion

a) Composition

Le Département promotion est placé sous la responsabilité d'une personne nommée par le Comité Directeur de la Ligue. Le Département promotion est composé de trois (3) membres au minimum désignés par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition du Président du Département concerné. Le Président de la Ligue est membre de droit.

Le Département promotion pourra faire appel à toute personne qu'il jugera compétente. La qualité de membre du Département se perd par la démission ou par sanction.

En cas de vacances, le Département promotion propose la nomination de membres remplaçants au Comité Directeur,

b) Attributions

Le Département Promotion est chargé de :

- Des colloques et conférences des relations presse et publiques
- De la participation aux salons promotionnels
- De la promotion des équipes des HDF
- Et en général, de toutes les questions découlant de la promotion de la ligue des HDF ou de ses équipes.

Article 840.2 Le Département communication & partenariats

a) Composition

Le Département communication est placé sous la responsabilité d'une personne nommée par le Comité Directeur de la Ligue et est placé sous la responsabilité directe du Président de la Ligue.

Le Département communication est composé de trois (3) membres au minimum désignés par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition du Président du Département concerné. Le Président de la Ligue est membre de droit.

Le Département promotion pourra faire appel à toute personne qu'il jugera compétente. La qualité de membre du Département se perd par la démission ou par sanction,

En cas de vacances, le Département promotion propose la nomination de membres remplaçants au Comité Directeur.

b) Attributions

Le Département Communication est chargé de :

- D'assurer la communication des objectifs de la ligue de la parution de la revue fédérale
- De la mise à jour du site Internet de la Ligue
- Et en général, de toutes les questions découlant de la communication de la ligue HDF.

Sauf dispositions ou délégations particulières, la communication externe de la Ligue relève des prérogatives du Président de la Ligue.

SECTION II - LES COMMISSIONS

Article 850: Généralités

La création de Commissions, la suppression, la transformation ou la fusion des Commissions existantes sont du ressort du Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif. Ce dernier harmonise les calendriers des différentes Commissions avec les Présidents de celles-ci.



Article 860 : Rôle - Fonctionnement

a) Composition

Les Commissions sont placées sous la responsabilité d'un Président nommé par le Comité Directeur de la ligue HDF.

Sauf dispositions contraires du règlement intérieur, les Commissions :

- Sont composées de trois (3) membres au minimum désignés par le Comité Directeur de la ligue HDF sur proposition du Président de la Commission concernée. Le Président de la Ligue est membre de droit.
- Pourront faire appel à toute personne que le Président jugera compétente.

La qualité de membre d'une Commission se perd par la démission ou par révocation décidée par le Comité Directeur. En cas de vacances, le Président de la Commission propose la nomination de membres remplaçants au Comité Directeur.

b) Attributions

Le rôle des commissions fédérales est d'étudier les questions qui entrent dans leurs attributions respectives et celles qui sont soumises à leur appréciation par les Départements, le Bureau Exécutif ou le Comité Directeur de la ligue HDF.

Certaines Commissions peuvent disposer de pouvoirs de décision lorsque les règlements le prévoient. En outre, les Commissions émettent des avis sur les questions qui leur sont soumises, préparent des réponses, et proposent éventuellement la rédaction de textes réglementaires.

Les compte-rendu des réunions des commissions devront être adressés sans délai au Bureau Exécutif. Chaque Commission devra présenter un rapport annuel de ses activités ainsi qu'un suivi régulier et au plus bimensuel de ses travaux au Bureau Exécutif.

En outre, chaque Commission devra :

- Établir au plus vite un calendrier de ses actions ainsi qu'un budget prévisionnel pour leurs mises en œuvre, assurer la promotion du projet fédéral, dans son domaine d'attribution
- Communiquer sur ses activités via le site Internet de la FFS et les outils de promotion mis en place par la Fédération.

Toute Commission qui ne ferait pas la preuve d'un fonctionnement comme prévu ci-dessus ou de son activité effective pourra être supprimée par décision du Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif.

c) Fonctionnement

Les Commissions se réunissent, sur convocation du Président, par courrier, télécopie, ou courrier électronique.

L'ordre du jour est transmis au moins trois jours francs à l'avance. L'ordre du jour n'est pas limitatif : tous débats acceptés par les membres peuvent être conduits après épuisement des thèmes prévus.

Il n'existe pas de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et notamment par consultation écrite, par correspondance, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



Article 870: Les différentes Commissions

870-10 - Les Commissions sportives

Il est institué les Commissions sportives Suivantes:

- Commission Régionale Surf
- Commission Régionale Stand Up Paddle (SUP) race

a) Composition

Les Commissions sont placées sous la responsabilité d'un Responsable nommé par le Comité directeur de la FFS. Outre les personnes membres de droit, les Commissions sportives sont composées :

- De 3 membres au minimum désignés par le Comité directeur de la ligue HDF sur proposition du Président de la Commission concerné,
- Du Cadre Technique Fédéral ou d'un représentant de l'ETR,
- D'un membre au moins du Comité directeur.

Le Président de la Ligue, et les membres du Bureau Exécutif sont membres de droit des commissions. Ils pourront faire appel à toute personne qu'elles jugeront compétentes.

La qualité de membre d'une Commission se perd par la démission ou par révocation décidée par le Comité Directeur.

En cas de vacances, le Responsable de la Commission propose la nomination de membres remplaçants au Comité Directeur.

b) Attributions

Les Commissions sportives proposent au Comité Directeur, qui statue en dernier ressort, leur politique respective élaborée en concertation et en accord avec le Cadre Technique Fédéral.

Elles sont chargées d'étudier tous les problèmes (calendrier, déroulement et organisation des compétitions) liés à leur activité et de faire des propositions au Département de la vie Fédérale régionale, à l'Équipe Technique Régionale, au Bureau Exécutif et le cas échéant au Comité Directeur.

Elles travaillent en concertation avec les Départements et les autres Commissions sportives lorsque les sujets abordés le nécessitent.

c) Fonctionnement

Les Commissions sportives organisent au moins trois (3) réunions par an. Elles se réunissent sur convocation de leur Président par tout moyen.

Le Cadre Technique Fédéral ou son représentant dispose d'une voix consultative.

Chaque réunion de Commission et Département donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu transmis au Président de la Fédération et au Cadre Technique Fédéral,

870-20 : La Commission handisurf

Le responsable de la Commission handisurf est nommé par le Comité Directeur parmi ses membres.

Outre son responsable cette Commission comprend au moins deux membres, proposés par le responsable et validés par le Comité Directeur.

La Commission handisurf est chargée :

- De créer de nouveaux supports facilitant l'accessibilité des pratiques surf aux publics handicapés
- De promouvoir la pratique du Surf aux personnes handicapées au sein des clubs et écoles de Surf
- D'assurer la formation des éducateurs à l'accueil de ces publics

Plus généralement elle est chargée de mettre en œuvre toutes les actions visant à promouvoir et développer les activités surf auprès des publics handicapés



870-30 - La Commission écosurf

Le responsable de la Commission éco surf est nommé par le Comité Directeur parmi ses membres.

Outre son responsable cette Commission comprend au moins deux membres, proposés par le responsable et validés par le Comité Directeur de la Ligue HDF.

La Commission éco surf est chargée :

- De développer des outils pédagogiques de sensibilisation à l'environnement
- D'élaborer des contenus de formation à l'attention des moniteurs de surf, et des scolaires
- De communiquer sur tous les problèmes de pollution qui pourraient porter atteinte à la pratique du surf, et à la santé des surfeurs
- De trouver des partenaires sensibilisés sur les problématiques du développement durable.

Plus généralement, elle est chargée de mettre en œuvre toutes les actions visant à promouvoir et développer les actions de sensibilisation et de préservation de l'environnement.

870-40 - La Commission médicale

La Commission médicale est placée sous la responsabilité d'un médecin élu au Comité Directeur.

Cette Commission médicale est chargée :

- Elle est chargée de toutes les questions médicales et plus généralement de toutes les questions de santé, de soins ou d'hygiène se rattachant à la pratique du surf.
- Elle procède aux examens nécessaires des pratiquants sélectionnés et participe au plan de préparation athlétique (suivi médical des sportifs).
- Elle s'attache à faciliter le travail des médecins chargés des contrôles anti-dopage. Elle exerce ses missions dans le respect le plus strict des règles déontologiques et de confidentialité.

870-50 - La Commission formation

Le responsable de la Commission formation est nommé par le Comité Directeur parmi ses membres.

Outre le CTF ou son représentant, cette Commission est composée d'au moins 4 membres dont un représentant des groupements affiliés, un représentant des organismes à but lucratif agréés.

Cette Commission aura la charge de participer aux côtés de la commission nationale éponyme à :

- L'élaboration et la réactualisation des contenus de formation aux métiers du Surf
- La proposition d'un plan de formation et examen aux métiers du Surf
- À la formation des éducateurs Surf : initiateurs, moniteurs, entraîneurs...
- À la formation des juges et arbitres en concertation avec la Commission juges

Elle est chargée plus généralement d'étudier tous les problèmes liés à la mise en place et à l'organisation des formations et examens aux métiers du Surf.

870-60 - La Commission juges

Le responsable de la Commission juges est nommé par le Comité Directeur parmi ses membres. La Commission juges est placée sous la responsabilité du CTF, ou de son représentant. Outre le CTF ou son représentant, cette commission est composée d'au moins 3 membres dont : un représentant des juges de haut niveau, un représentant des juges nationaux, un membre du Département de la vie Fédérale régionale. La Commission juges est chargée :

- De suivre l'activité des juges
- De proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.
- De tenir à jour les listes de juges suivant leur niveau : juges internationaux, nationaux, ...
- De convoquer les juges concernés pour les différentes compétitions organisées par la ligue HDF.



TITRE NEUVIEME REGLEMENTS DISCIPLINAIRES DE LA LIGUE HDF.

Selon l'article 6 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Surf : « **Les Ligues, les Comités et les associations affiliées, les organismes à but lucratif et les associations nationales ont l'obligation d'adopter un Règlement Disciplinaire identique à celui de la Fédération Française de Surf, et d'instituer des organes disciplinaires de première instance et d'appel.** »

Les « Règlement Disciplinaire » & « Disciplinaire relatifs à la lutte contre le dopage » de la Ligue HDF sont donc les même que ceux de la Fédération Française de Surf. Ils sont accessibles dans leur version actualisée sur [la page « Documents officiels » du site de la Fédération.](#)